HK/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2015- 1622 /PRES-TRANS/PM/ MENA/MEF/MATD fixant les modalités de gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base.

# LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, PRÉSIDENT DU FASO, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, ULAR NO 1289

Vu la Constitution:

Vu la Charte de la Transition;

Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant remaniement du Gouvernement;

Vu la loi nº 055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code general des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

Vu le décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 08 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire;

Vu le décret n°2013-542/PRES/PM/MENA/MESS/MASSN du 05 juillet 2013 portant transfert du préscolaire et du post-primaire au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation;

Vu le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014 portant régime des indemnités aux agents publics de l'État

Vu le décret n°2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/ MFTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation;

Vu le décret n° 2015-637/PRES-TRANS/PM/MENA du 18 mai 2015 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;

Vu l'arrêté interministériel n° 2009-018/MATD/MEF/MEBA/MASSN du 06 mars 2009 portant dévolution du patrimoine de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation;

Vu l'arrêté interministériel n° 2009-022/MATD/MEF/MEBA/MASSN du 09 mars 2009 portant protocole-type d'opérations entre l'Etat et les communes dans le cadre du transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

Sur rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de l'Alphabétisation ;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance extraordinaire du 22 octobre 2015 ;

#### **DECRETE**

#### CHAPITRE I: Dispositions générales

- Article 1: Le présent décret fixe les modalités de gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base.
- Article 2: Les logements administratifs s'entendent de tout bâtiment à usage de logement construit dans le domaine scolaire par l'État, ses partenaires ou la communauté et affecté au personnel de l'Éducation de base dans l'exercice de ses activités professionnelles.

#### CHAPITRE 2 : Modalités de gestion

- Article 3: La gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base relève de la compétence des communes.
- Article 4: Les logements administratifs sont donnés à bail au personnel de l'éducation de base. Les conditions de location et d'occupation desdits logements sont précisées dans un manuel de procédures.
- <u>Article 5</u>: La procédure de location des logements administratifs est conduite conformément aux dispositions du décret portant règlementation générale des baux administratifs.
- <u>Article 6</u>: Les logements administratifs doivent présenter les caractéristiques ciaprès:
  - être implanté dans le domaine scolaire,
  - être construit en matériaux définitifs,
  - avoir une capacité d'accueil d'au moins trois (3) pièces (type F3).
  - être doté de toilettes et d'une cuisine extérieures.

Toutefois, les bâtiments déjà construits en banco ou comportant moins de trois (3) pièces peuvent faire l'objet de location à la condition qu'ils réunissent les critères de commodités établis à l'article 7 ci-dessous.

Article 7: Les logements administratifs sont classés en quatre (4) catégories en fonction de leur standing et des commodités y associées. Les catégories des logements sont déterminées en fonction du nombre de points cumulés par le logement proposé suivant les critères définis conformément aux tableaux ci-après.

TABLEAU 1 : critères et notation du standing des logements administratifs

	CRITÈRES	NOTATION
Nature	Dur	5
	Semi dur	$\overline{}$
Capacité		
d'accueil	3 pièces et plus	3
Commodités	Adduction d'eau	3
	Électricité	2
	WC interne	2
	Douche interne	2
	WC externe	1
	Douche externe	I
	Cuisine externe	1
	Cuisine interne	2
	Clôture en mur du logement	1

TABLEAU 2 : Détermination des catégories des logements administratifs

Tranche de points cumulés	19 à 23 pts	15 à 18 pts	Moins de 11
Categories	Catégorie 1	Catégorie 2	 Catégorie 4

Article 8: Les zones sont celles visées dans le décret n°2014-427/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 19 mai 2014, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'État, pour l'octroi de l'indemnité spécifique.

TABLEAU 3 : Détermination des zones en fonction du niveau de développement des localités

des localite	<u>S</u>		
	Zone 2 (Banfora,	Zone 3 (Yako, Boussé,	Zone 4 (Boulsa,
(Ouagadougou et	Dédougou, Dori, Fada,		Kongoussi, Titao, Batié,
Bobo-	Gaoua, Kaya,		Bogandé, Diapaga,
Dioulasso)	Koudougou,	Kombissiri, Koupéla,	Djibo, Sindou
	Ouahigouya,	Tougan, Zorgho, Nouna,	Ouargaye, Sebba, toma,
		Orodara, Pô, Réo,	Gorom-Gorom, Pama,
<u> </u>	Ziniaré)	Boromo, Léo	Solenzo, et autres

Article 9: En fonction de la catégorie et de la zone, les prix des loyers sont fixés conformément au tableau ci-après :

TABLEAU 4: Tarification des loyers des logements administratifs

Localisation	Prix en FCFA par catégorie			
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
		20000-	15000-	10000-
Zone 1	25000-30000	24500	19500	14500
		15000-	10000-	
Zone 2	20000-24500	19500	14500	5000-9500
		10000-		
Zone 3	15000-19500	14500	7500-9500	5000-7500
Zone 4	10000-14500	7500-9500	5000-7500	3000-4500

### CHAPITRE III: Organes de gestion des logements administratifs

Article 10: Il est créé dans chaque commune un comité de gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base.

Chaque président de collectivité communale met en place par arrêté, son comité de gestion des logements administratifs.

## Article 11: Le comité communal de gestion se compose comme suit :

- un Président
- un Vice-président
- un Trésorier
- un rapporteur
- des Membres :
  - un représentant désigné des organisations syndicales de l'éducation;
  - o deux représentants des Comités de Gestion d'Ecoles (COGES) ou à défaut un représentant des Associations des Parents d'Elèves (APE) et une représentante des Associations des Mères Educatrices (AME);
  - o un représentant des Organisations Non Gouvernementales ou Associations intervenant dans le domaine de l'éducation.
- Article 12 : Le Président du comité communal de gestion est le Président de la collectivité communale ou son représentant.
- Article 13: Le Vice-président du comité communal de gestion est le Secrétaire général de la Mairie ou son représentant.

- Article 14: Le Trésorier du comité communal de gestion est le Receveur municipal.
- Article 15: Le rapporteur du comité communal de gestion est le Chef de Circonscription d'Éducation de Base (CCEB).

Dans une commune regroupant plusieurs Circonscriptions d'Education de Base, le rapporteur est choisi parmi les CCEB.

- Article 16: Le comité communal est compétent pour :
  - la fixation du prix des loyers conformément à la tarification prévue à l'article 8 ;
  - la conclusion et la résiliation des contrats de bail ;
  - le recouvrement des loyers;
  - les propositions de réfection, réhabilitation et aménagement des logements ;
  - toutes les questions relatives à la gestion des logements.
- Article 17: Les délibérations du comité communal font l'objet de rapport au conseil municipal.
- Article 18: Les décisions du comité communal sont prises à la majorité absolue et sont rendues immédiatement exécutoires. Toutefois, les décisions ayant des implications financières sur le budget de la commune ne sont exécutoires qu'après approbation par le conseil municipal.
- Article 19: Le Président convoque et préside les séances des travaux du comité communal. Il signe les contrats de bail, les lettres de résiliations et les ordres de recouvrement des loyers.
- Article 20: Le vice-président assiste le Président et le supplée en cas de nécessité.
- Article 21: Le trésorier est chargé de recouvrer les frais de location et d'en assurer la comptabilité.
- Article 22: Le rapporteur est chargé d'assurer le secrétariat lors des séances des travaux du comité.
- <u>Article 23</u>: Les membres sont tenus de participer aux travaux du comité lors des séances.
- Article 24: Le comité se réunit une fois par trimestre en séance ordinaire et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur initiative du président, ou à la demande de deux tiers de ses membres.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 25: Un manuel de procédure adopté par arrêté interministériel du ministre de l'Education nationale et de l'Alphabétisation, du Ministre de l'Economie et des Finances et du ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation précise les mécanismes de gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base.
- Article 26: Un protocole d'accord entre le Gouvernement et chaque commune détermine les responsabilités des parties dans la gestion des logements administratifs dévolus aux communes dans le domaine de l'éducation de base.
- Article 27: Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'alinéa dernier de l'article 18 du décret n°2008-236/PRES/PM/MEBA/MESSRS/MASSN/MATD du 8 mai 2008 portant organisation de l'enseignement primaire.

Article 28: Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 28 decembre 2015

Michel KARANDO

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Samadou COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation

Youssouf OVARA